

1.0 PORTÉE DU CONTRAT ET PRÉSENCE DE SES MODALITÉS

- 1.1 Les biens et les services (les « **Livrables** ») commandés par BGIS Solutions Globales Intégrées Canada S.E.C. ou une de ses filiales ou sociétés affiliées, y compris, sans s'y limiter, BGIS Workplace Solutions Inc. et BGIS O&M Solutions Inc., en son nom ou à titre de mandataire pour un tiers (collectivement, « **BGIS** »), au moyen d'un bon de commande ou d'un bon de travail (la « **Commande** ») à votre nom (le « **Fournisseur** »), devront être fournis en temps opportun et facturés conformément à la Commande (description, quantité, prix, emplacement, directives de facturation, etc.), aux présentes modalités, aux lois et politiques en vigueur, soit les politiques de BGIS ou de son client (le « **Client** »), y compris les politiques relatives au Code de conduite à l'intention des fournisseurs en matière de santé et de sécurité en milieu de travail qui ont été transmises au Fournisseur à l'avance et qui se trouvent sur le site Web de BGIS au <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>. L'exécution de ces travaux devra être effectuée en tout temps de manière professionnelle et compétente par des personnes qualifiées et possédant les compétences nécessaires dans le cadre de leurs fonctions.
- 1.2 En acceptant une Commande de BGIS, le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande conformément aux éléments suivants :
- (a) le contrat valide en vigueur qu'il a signé avec BGIS à l'égard du travail commandé (le « **Contrat en vigueur** »);
 - (b) en l'absence de Contrat en vigueur, les modalités signées et transmises à BGIS à l'égard du Client visé par la Commande (les « **Modalités du fournisseur** »);
 - (c) en l'absence de Contrat en vigueur et de Modalités du fournisseur, les modalités publiées à l'adresse suivante : <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>.

2.0 LIVRABLES

- 2.1 Le Fournisseur doit fournir la main-d'œuvre, les fournitures, l'équipement et les services requis pour l'exécution des Livrables conformément à la Commande, y compris la mise à disposition de l'ensemble de la main-d'œuvre, des fournitures, de l'équipement et des autres biens ou services qui sont nécessaires et que l'on peut raisonnablement considérer ou déduire comme étant compris dans la portée des Livrables. Si une partie quelconque des Livrables, selon l'opinion raisonnable de BGIS, n'est pas effectuée correctement ou nécessite des rectifications, le Fournisseur doit apporter les corrections nécessaires à ses frais.
- 2.2 Aucune disposition des présentes Modalités du fournisseur ou de toute Commande n'oblige BGIS à acheter une quantité minimale de Livrables au Fournisseur. Tous les Livrables sont commandés à titre non exclusif.

3.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 3.1 Le Fournisseur ne doit pas participer à une activité ni fournir des services à BGIS lorsque cela pourrait créer un conflit d'intérêts réel ou perçu dans le cadre de la fourniture des Livrables. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Fournisseur reconnaît et convient que le fait de fournir des Livrables donnera lieu à un conflit d'intérêts s'il est, en vertu de la loi, apparenté à une autre entreprise qui a effectué une soumission à l'égard des Livrables, ou s'il utilise des renseignements confidentiels appartenant à un concurrent ou à BGIS pour étayer sa soumission en vue de se voir octroyer la Commande de BGIS,

Page 1 de 20

N° de document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	21
------------------	------------------	------------------	----

ou encore si des membres du personnel ou des sous-traitants du Fournisseur ont des liens familiaux ou commerciaux avec des membres du personnel de BGIS ou du Client et que ce lien est susceptible d'être perçu comme ayant une incidence sur l'obtention de la Commande ou du mandat de fourniture des Livrables.

- 3.2 Le Fournisseur doit, sans délai, divulguer à BGIS toute situation réelle ou potentielle pouvant raisonnablement être interprétée comme constituant un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, et doit se conformer aux modalités imposées par BGIS à la suite de cette divulgation. Toute divulgation doit être faite par écrit et transmise à l'adresse :

BGIS Solutions Globales Intégrées
4175, 14^e Avenue
Markham (Ontario) L3R 0J2
À l'attention du vice-président directeur et avocat général

- 3.3 Une violation des présentes dispositions relatives aux conflits d'intérêts peut entraîner la résiliation de la Commande par BGIS, en plus des autres recours dont BGIS peut se prévaloir en vertu d'un contrat, en droit ou en équité.

4.0 PRIX ET PAIEMENT

- 4.1 À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent mentionnées dans les présentes sont en dollars canadiens.
- 4.2 Le prix des Livrables à facturer à BGIS est celui que BGIS a indiqué dans sa Commande. Pour toute Commande dont la valeur devrait dépasser 500 \$ qui a été émise au Fournisseur sans que BGIS ait accepté le devis correspondant du Fournisseur, celui-ci doit obtenir de BGIS une directive écrite additionnelle, confirmant la portée et le prix, avant de procéder à la fourniture des Livrables.
- 4.3 À moins d'indication contraire figurant expressément dans une Commande, le prix des Livrables est fixé pour toute la Durée de la Commande et i) excluent toute taxe sur les produits et services et toute taxe de vente harmonisée, mais (ii) comprennent tous les droits, toutes les taxes de vente provinciales, tous les frais d'expédition et tous les coûts de permis applicables, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas précisés dans la Commande.
- 4.4 Si, de l'avis de BGIS, certains des Livrables ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans les présentes Modalités du fournisseur ou dans la Commande, BGIS a le droit de refuser les Livrables et, en plus des autres droits et recours dont elle peut se prévaloir, BGIS pourra, à son entière discrétion : a) retenir le paiement correspondant, exiger un remboursement, un crédit, un remplacement ou une réparation, selon les directives de BGIS, ou b) modifier ou réparer les Livrables, puis facturer tous les coûts connexes au Fournisseur, lequel est tenu de les payer.
- 4.5 Les factures doivent être envoyées à BGIS après la fourniture des Livrables. Le paiement des factures du Fournisseur se fera par chèque ou transfert électronique de fonds, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception d'une facture exacte et valide, et devra être acquitté conformément aux instructions de paiement précisées sur la facture. Le Fournisseur n'émettra pas de facture pour des Livrables que BGIS n'aura pas acceptés. Pour être acceptée aux fins de paiement, la facture doit respecter toutes les exigences en matière de facturation fournies par BGIS et énoncées dans les présentes Modalités du fournisseur et au <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>, lesquelles sont intégrées par renvoi aux présentes et peuvent être modifiées en tout temps par BGIS, sans avis au

Page 2 de 20

N° de document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	21
------------------	------------------	------------------	----

Fournisseur. De plus, pour obtenir le paiement, le Fournisseur doit fournir à BGIS toute la documentation requise, notamment la preuve d'assurance, sa politique en matière de santé et sécurité du travail et les attestations de paiement à la commission des accidents du travail pertinente. BGIS a le droit de refuser toute facture inexacte ou incomplète ou toute facture qui n'est pas soumise conformément aux exigences des présentes Modalités du fournisseur.

- 4.6 Le Fournisseur convient que lorsque des Livrables sont commandés aux termes d'un bon de travail de BGIS, le bon de travail qui correspond à la facture du Fournisseur doit être inscrit comme terminé dans le système de bons de travail de BGIS avant que la facture puisse être traitée. Le Fournisseur doit aviser BGIS lorsque le travail est terminé, conformément aux instructions mentionnées dans le bon de travail, pour que son état soit mis à jour. Le Fournisseur convient que les factures soumises pour un travail qui n'est pas terminé dans le système de BGIS ne sont pas considérées tant que l'état du travail n'a pas été mis à jour.
- 4.7 Nonobstant toute autre modalité des présentes, BGIS n'a aucune obligation de payer une facture qui n'a pas été remise correctement et intégralement par le Fournisseur dans les six (6) mois suivant la fin du mois au cours duquel les Livrables ont été fournis.
- 4.8 BGIS a le droit de déduire la totalité ou une partie de toute obligation de paiement qu'elle a contractée envers le Fournisseur de toute autre somme recouvrable auprès du Fournisseur ou payable par celui-ci à BGIS ou à ses sociétés affiliées.

5.0 DURÉE ET RÉSILIATION

- 5.1 Sauf indication contraire, une Commande prend effet au moment de son émission et demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aux termes de celle-ci aient été remplies intégralement en stricte conformité avec ses modalités, sous réserve de sa résiliation conformément aux présentes Modalités du fournisseur (la « **Durée** »).
- 5.2 À tout moment, BGIS peut résilier immédiatement toute Commande, en tout ou en partie, sans motif valable, en remettant un préavis écrit au Fournisseur. En cas de résiliation, BGIS ne sera responsable que du paiement des Livrables fournis jusqu'à la date de résiliation.
- 5.3 BGIS peut résilier toute Commande immédiatement en remettant un préavis écrit au Fournisseur si i) le Fournisseur devient insolvable, ou présente une requête ou est visé par une requête en vertu des lois en matière d'insolvabilité dans tout territoire; ii) le Fournisseur fait une cession au profit de ses créanciers; iii) un séquestre, un syndic ou un mandataire semblable est nommé à l'égard de toute propriété ou entreprise du Fournisseur; ou iv) le Fournisseur viole les dispositions des présentes Modalités du fournisseur ou de la Commande pertinente. Advenant une résiliation par BGIS conformément au présent article, le Fournisseur doit rembourser à BGIS tous les coûts raisonnablement engagés par celle-ci relativement à la résiliation.
- 5.4 BGIS peut suspendre une partie des Livrables prévus dans une Commande en tout temps et pour quelque raison que ce soit en remettant un avis au Fournisseur. Lorsque BGIS estime, selon des critères raisonnables, que la suspension ne dépassera pas trois jours ouvrables, l'avis peut être donné verbalement.

6.0 ASSURANCE

- 6.1 Le Fournisseur doit obtenir et maintenir, pendant la Durée du contrat, les assurances

Page 3 de 20

N° de document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	21
------------------	------------------	------------------	----

suivantes :

- (a) Une **assurance de responsabilité civile commerciale** avec couverture pour blessures et dommages matériels d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, couvrant notamment les blessures, les produits et services fournis, les locaux et activités, les entrepreneurs indépendants et la responsabilité contractuelle étendue, incluant plus spécifiquement, mais sans s'y limiter, les dispositions d'indemnisation stipulées dans les présentes Modalités du fournisseur. Cette police doit : i) comprendre une renonciation à la subrogation en faveur de BGIS et du Client; ii) désigner BGIS et le Client à titre d'assurés additionnels; et iii) comprendre une clause de responsabilité réciproque et d'individualité des intérêts.
- (b) Une **assurance automobile** couvrant les blessures et les dommages matériels, pour tous les véhicules que le Fournisseur possède ou utilise pour la prestation des Livrables, d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre.
- (c) L'**assurance accidents de travail** exigée en vertu des lois applicables.
- (d) Si les Livrables comprennent des services professionnels, de conception ou de consultation, une **assurance erreurs et omissions** de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre couvrant toutes les responsabilités professionnelles découlant de la prestation des Livrables aux termes d'une Commande.
- (e) Si les Livrables comprennent la manutention, l'entreposage, le transport ou l'élimination de Substances dangereuses (telles que définies dans les présentes), une **assurance responsabilité environnementale** d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, couvrant les blessures, les dommages matériels et le coût de réparation des dommages causés à l'environnement découlant de la manipulation, de l'entreposage, du transport ou de l'élimination des Substances dangereuses.
- (f) Si les Livrables comprennent la réalisation d'une « amélioration » (comme ce terme est défini dans les lois et les règlements sur la construction applicables) à l'égard du terrain, une **Assurance des risques des entrepreneurs en construction** contre les pertes ou les dommages physiques aux Livrables, aux matériaux, au matériel d'exploitation et aux fournitures incorporés aux travaux, appartenant au Fournisseur ou dont ce dernier a la responsabilité, contractuelle ou autre, contre les risques de perte ou de dommage dont la valeur de remplacement est établie.
- (g) Une **assurance complémentaire et excédendaire** peut être utilisée pour atteindre les limites nécessaires énoncées dans le présent article.

- 6.2 Toutes les polices doivent stipuler qu'il s'agit d'une assurance de premier rang et non d'une assurance de second rang ou complémentaire à une autre assurance souscrite par le Fournisseur, et contenir des dispositions indiquant qu'aucune annulation, aucun non-renouvellement, ni aucune modification substantielle ne pourra entrer en vigueur sans l'envoi d'un préavis de trente (30) jours à BGIS. Toutes les polices doivent prévoir une période de déclaration prolongée qui étend la couverture d'assurance pour inclure les réclamations signalées après l'achèvement des Livrables. La période de déclaration prolongée doit rester en vigueur pendant au moins vingt-quatre (24) mois après l'achèvement des Livrables. Le Fournisseur doit remettre sur demande à BGIS un certificat prouvant qu'il a souscrit les assurances requises aux présentes. L'omission de

Page 4 de 20

N° de document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	21
------------------	------------------	------------------	----

la part de BGIS de demander à voir le certificat d'assurance ne dégagera pas le Fournisseur de son obligation de maintenir les couvertures d'assurance prévues au présent article. BGIS a le droit d'exiger, de façon raisonnable, des limites supérieures ou d'autres types de couvertures d'assurance, si elle le juge nécessaire et approprié en fonction des circonstances.

6.3

6.4 Le Fournisseur doit respecter la législation en matière d'indemnisation des accidents du travail en vigueur de temps à autre à tous les endroits où des Livrables sont fournis. Le Fournisseur doit soumettre une preuve de conformité sur demande.

7.0 INDEMNITÉS ET RESPONSABILITÉ

7.1 Le Fournisseur s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité BGIS et ses administrateurs, dirigeants, membres d'équipe, mandataires et sous-traitants respectifs en ce qui concerne les réclamations, les actions, les demandes, les plaintes, les procédures judiciaires, les pertes, les responsabilités, les dommages-intérêts, les jugements, les règlements, les amendes, les sanctions, les frais administratifs, les frais juridiques raisonnables, les frais d'ajustement et tout autre coût ou toute autre dépense découlant de l'une des situations suivantes : i) une action, une omission ou une violation par le Fournisseur des présentes Modalités du fournisseur (sauf si elle est causée par la négligence de BGIS); ou ii) une réclamation déposée par un tiers à l'encontre de BGIS et découlant de la fourniture des Livrables par le Fournisseur.

7.2 Si le Fournisseur ne respecte pas ou n'exécute pas en temps opportun une modalité des présentes Modalités du fournisseur ou de toute Commande, BGIS peut, sans préavis ou demande au Fournisseur, exécuter ou faire respecter la modalité en question. De telles mesures prises par BGIS ne sont pas considérées comme une correction du manquement du Fournisseur. BGIS peut prendre de telles mesures sans libérer le Fournisseur de ses obligations en vertu des présentes et sans renoncer à tout droit ou recours dont il dispose en vertu des présentes Modalités du fournisseur, en droit ou en équité, à l'égard du manquement du Fournisseur. Le Fournisseur doit payer à BGIS, sur demande, tous les frais engagés par BGIS relativement à la correction par BGIS des manquements du Fournisseur aux termes de toute Commande, ainsi que tous les autres montants payés et toutes les autres obligations contractées par BGIS relativement à un manquement du Fournisseur en vertu des présentes Modalités du fournisseur ou de toute Commande, lorsqu'elle perçoit ou tente de percevoir les montants payables par le Fournisseur à BGIS ou lorsqu'elle fait respecter ou tente de faire respecter les droits de BGIS en vertu des présentes Modalités du fournisseur.

7.3 Nonobstant toute autre disposition des présentes Modalités du fournisseur, BGIS ne peut en aucun cas être tenue responsable envers le Fournisseur de dommages indirects, accessoires, particuliers, consécutifs ou punitifs, d'une perte de profits, de la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes commerciales ou économiques de toute nature, quelle qu'en soit la raison et quelle que soit la théorie de responsabilité invoquée, découlant de quelque façon que ce soit d'une Commande ou des présentes Modalités du fournisseur, que BGIS ait été informée ou non de la possibilité de ces dommages.

8.0 CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENT À LA STRUCTURE DE CONTRÔLE

- 8.1 Le Fournisseur ne peut pas céder une Commande ou les présentes Modalités du fournisseur sans le consentement écrit préalable de BGIS, que celle-ci peut refuser à son entière discrétion. BGIS peut, après avoir envoyé un avis écrit au Fournisseur, céder son intérêt et ses obligations aux termes d'une Commande au Client pour qui les travaux sont exécutés ou à toute autre partie désignée par le Client.
- 8.2 Le Fournisseur doit aviser rapidement BGIS de tout changement prévu à son actionnariat entraînant la modification de sa structure de contrôle. Si BGIS n'approuve pas préalablement par écrit le changement à la structure de contrôle, approbation qu'elle peut refuser à son entière discrétion, BGIS peut résilier immédiatement toute Commande en remettant un avis au Fournisseur, sans engager sa responsabilité envers le Fournisseur.
- 8.3 Le Fournisseur ne peut pas sous-traiter, en totalité ou en partie, l'exécution d'une Commande à un tiers sans le consentement écrit préalable de BGIS, que celle-ci peut refuser à son entière discrétion.
- 8.4 Si le Fournisseur sous-traite ou délègue à un tiers une partie quelconque de ses obligations prévues dans une Commande, le Fournisseur demeure entièrement responsable de l'exécution intégrale de toutes ses obligations prévues dans la Commande, ainsi que du respect des dispositions prévues aux présentes par ce tiers.

9.0 DOSSIERS

- 9.1 Le Fournisseur doit tenir des livres, des dossiers, des comptes et des factures complets et exacts en ce qui concerne les Livrables et les Commandes. BGIS et le Client ont le droit d'examiner ces documents à tout moment raisonnable pour s'assurer que le Fournisseur respecte ses obligations en vertu de toute Commande et des présentes Modalités du fournisseur. Tous les livres, registres, comptes et factures relatifs aux Livrables prévus dans une Commande doivent être conservés pendant sept ans. Si un audit démontre que le Fournisseur a surfacturé BGIS, le Fournisseur devra verser sans délai à BGIS un montant égal au montant surfacturé plus l'intérêt dû au taux le plus bas entre le taux de dix-huit pour cent (18 %) par année et le taux le plus élevé permis par les lois applicables. Ce recours n'a pas d'incidence sur tout autre recours que BGIS pourrait exercer en droit ou en équité.

10.0 SANTÉ, SÛRETÉ, SÉCURITÉ ET DURABILITÉ

- 10.1 Le Fournisseur reconnaît avoir lu et examiné la politique de BGIS en matière de santé et de sécurité et en avoir informé les membres de son personnel, et il accepte de se conformer à toutes les exigences législatives et obligatoires qui s'appliquent en matière de santé et de sécurité. Le Fournisseur convient de fournir à son personnel toute la formation requise en matière de santé et sécurité, à ses propres frais, dans la mesure requise pour la fourniture des Livrables, conformément aux présentes Modalités du fournisseur et aux lois applicables.
- 10.2 Les membres d'équipe, les mandataires et les entrepreneurs du Fournisseur participant à la fourniture des Livrables ne doivent pas avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue (y compris le cannabis et les produits du cannabis) ni être sous l'influence négative de médicaments ou d'autres substances qui pourraient affaiblir leurs facultés, lorsqu'ils fournissent des Livrables à BGIS, lorsqu'ils sont présents au point de service ou lorsqu'ils participent à tout événement de BGIS ou du Client. Par souci de clarté, BGIS peut résilier toute Commande conformément à l'article 5.3 en cas de violation du présent article.

- 10.3 Le Fournisseur n'utilisera que des produits écologiques, si possible. Le Fournisseur enlèvera tous les déchets du point de service et il en disposera de façon écologique, ce qui comprend la réutilisation et le recyclage. En outre, si le site est certifié LEED, il respectera toutes les exigences du système LEED.
- 10.4 Le Fournisseur s'abstiendra d'apporter, d'installer, de garder, de maintenir ou d'utiliser au point de service, ou d'entraîner ou d'autoriser une personne à y apporter, à y installer, à y garder, à y maintenir ou à y utiliser des matières, des marchandises, de l'équipement ou des appareils qui : i) endommagent le site; ii) produisent ou pourraient produire de la poussière, du bruit, des vibrations ou toute autre nuisance pour les propriétaires ou les occupants de tout endroit voisin du site; iii) causent ou pourraient causer illégalement la production, l'accumulation ou la diffusion de Substances dangereuses à l'intérieur ou à l'extérieur du site; ou iv) nuisent ou pourraient nuire à la santé ou au bien-être des occupants ou des visiteurs du site.
- 10.5 Le Fournisseur doit veiller à ce que les marchandises dangereuses et l'équipement dangereux (y compris les Substances dangereuses) utilisés ou entreposés dans le site soient conservés conformément aux lois applicables et aux bonnes pratiques de l'industrie, qu'ils soient étiquetés et entreposés de façon appropriée et sécuritaire sous supervision adéquate et qu'ils soient utilisés uniquement par des personnes compétentes et dûment formées. Le Fournisseur doit également empêcher que des Substances dangereuses soient illégalement produites, accumulées, rejetées, émises ou diffusées dans le site ou à partir du site.
- 10.6 « **Substances dangereuses** » désigne tout solide, tout liquide, tout gaz, toute odeur, toute chaleur, tout son, toute vibration, tout rayonnement ou toute combinaison de ceux-ci qui pourraient nuire à l'environnement naturel, endommager des biens, des plantes ou la vie animale, ou blesser une personne ou nuire à sa santé, et comprend tout contaminant, tout carburant, tout amiante, toute légionelle, tout déchet, toute substance ou tout matériau désignés dans les lois applicables comme dangereux ou toxiques ou toute autre substance ou matière interdite, réglementée ou à déclaration obligatoire en vertu des lois applicables.

11.0 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 11.1 Le Fournisseur garantit ce qui suit à BGIS :
- (a) Il n'a pas offert, promis, versé, ou accepté de verser à toute personne un pot-de-vin pour le compte de BGIS ou autrement dans le but d'obtenir un avantage commercial pour BGIS ou autrement, et il s'en abstiendra.
 - (b) Il n'exercera aucune activité ou pratique qui constituerait une infraction en vertu d'une loi anticorruption applicable, notamment la *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* des États-Unis, la *Bribery Act of 2010* du Royaume-Uni et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada.
 - (c) Il a mis en place ses propres politiques et procédures pour assurer le respect des lois anticorruption applicables et il continuera de le faire.
 - (d) Il veillera à ce que toute personne qui fournit ou a fourni en son nom des services liés à une Commande (les « **Personnes associées** ») respecte le présent article.
 - (e) Tout contrat qu'il établira avec une Personne associée relativement à une Commande contiendra les mêmes conditions que celles stipulées dans le présent

article.

- (f) Il a mis en place et maintiendra en place les procédures comptables et les contrôles internes efficaces nécessaires pour tenir le compte de toutes les dépenses liées aux Commandes.
- (g) De temps à autre, à la demande raisonnable de BGIS, il confirmera par écrit qu'il a respecté ses engagements au titre du présent article et fournira toute information raisonnablement demandée par BGIS à titre de preuve de cette conformité.
- (h) Il signalera à BGIS, dans les plus brefs délais raisonnables, toute demande de paiement inapproprié ou d'autre avantage irrégulier de quelque nature que ce soit que le Fournisseur reçoit de BGIS ou de toute autre personne relativement à l'exécution de toute Commande.
- (i) Il avisera BGIS dans les plus brefs délais raisonnables de toute violation de l'un ou l'autre des engagements contenus dans le présent article dont il a connaissance.

12.0 LOI ET ARBITRAGE

- 12.1 Les présentes Modalités du fournisseur seront régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois canadiennes qui s'y appliquent, et tout différend entre les parties sera soumis aux tribunaux de la province de l'Ontario.

13.0 FORCE MAJEURE

- 13.1 « **Force majeure** » désigne un événement dont les causes dépassent le contrôle de la partie invoquant la force majeure, un événement imprévisible et inévitable, qui ne découle pas de l'incapacité financière d'une partie à remplir ses obligations aux termes des présentes Modalités du fournisseur, et survient en l'absence de faute ou de négligence de la part de la partie invoquant la Force majeure.
- 13.2 Le défaut du Fournisseur d'exécuter ses obligations en vertu des présentes Modalités du fournisseur en raison d'un sous-traitant ne sera considéré comme un cas de Force majeure que si tous les critères mentionnés dans l'article ci-dessus sont respectés à l'égard de ce sous-traitant et que BGIS reconnaît que cet événement constitue un cas de Force majeure aux termes des présentes Modalités du fournisseur.

14.0 AVIS

- 14.1 Sauf disposition contraire écrite, toute la documentation, toutes les demandes de communication et tous les avis doivent être adressés au service de l'approvisionnement de BGIS et envoyés à l'adresse suivante :

BGIS Solutions Globales Intégrées
4175, 14^e Avenue
Markham (Ontario) L3R 0J2
À l'attention du Gestionnaire de l'approvisionnement stratégique
Courriel : procurement@bgis.com

15.0 GARANTIES

- 15.1 Le Fournisseur garantit que tous les Livrables seront en tous points conformes aux exigences aux termes des présentes et s'engage à ce qu'il en soit ainsi. Le Fournisseur

Page 8 de 20

N° de document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	21
------------------	------------------	------------------	----

garantit expressément et convient que lui-même et ses sous-traitants et mandataires fourniront ou exécuteront de manière professionnelle, compétente, et selon les règles de l'art, la totalité ou une partie des Livrables aux termes des présentes, à la satisfaction de BGIS, agissant de bonne foi, et que le Fournisseur aura recours à du personnel, des sous-traitants ou des mandataires compétents et hautement qualifiés pour la fourniture ou l'exécution des Livrables. Le Fournisseur garantit de plus que ces Livrables seront fournis en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables et conformément aux modalités de tous les permis et de toutes les licences devant être obtenus pour fournir les Livrables et que ces Livrables devront, pour une période d'au moins trois (3) mois, demeurer conformes à toutes les spécifications et caractéristiques fonctionnelles, opérationnelles et relatives au rendement s'y rapportant, qui sont : i) fournies au Fournisseur dans une commande; ii) reconnues comme la norme applicable aux Livrables dans le secteur d'activité ou iii) exigées par toute loi applicable. Le Fournisseur accepte de fournir de nouveau, à ses frais, tout Livrable qui n'est pas entièrement conforme à la garantie précitée.

- 15.2 Les éléments qui constituent en tout ou en partie les Livrables doivent respecter les conditions suivantes : i) être libres de tout privilège et de toute charge, et BGIS et ses Clients auront le droit de les utiliser sans risque de perturbation; ii) être neufs, remis à neuf ou garantis comme s'ils étaient neufs et exempts de tout vice de fabrication, de matériaux ou de conception pour une période d'au moins un (1) an ou pour la période précisée dans la garantie du fabricant, le cas échéant; iii) fonctionner adéquatement dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux spécifications applicables; et iv) avoir des spécifications égales ou supérieures aux normes de l'industrie pour le fonctionnement de l'équipement.

16.0 CONFIDENTIALITÉ

- 16.1 Le Fournisseur s'engage à protéger et à préserver la confidentialité de toutes les données et de tous les renseignements divulgués par BGIS qui se rapportant aux présentes Modalités du fournisseur ou à une Commande.
- 16.2 Le Fournisseur reconnaît que la violation réelle ou potentielle par le Fournisseur de toute disposition du présent article causerait à BGIS un préjudice irréparable qui ne pourrait être compensé uniquement par des dommages-intérêts. Le Fournisseur reconnaît également qu'il est essentiel à la réalisation efficace du présent article qu'en plus de tout autre recours auquel BGIS pourrait avoir droit, BGIS ait le droit de demander une injonction temporaire, interlocutoire ou définitive sans démontrer un préjudice irréparable, ou encore une exécution en nature ou d'autres réparations équitables.

17.0 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- 17.1 Le Fournisseur fournit les Livrables aux termes de la Commande strictement à titre d'entrepreneur indépendant. Le Fournisseur et ses membres d'équipe ne sont pas considérés comme des membres d'équipe ou des mandataires de BGIS. Aucune des dispositions des présentes Modalités du fournisseur ou d'une Commande n'est réputée créer une relation de partenariat, de coentreprise, de représentation, d'emploi, de fiducie ou autre entre BGIS et le Fournisseur ou l'un de leurs membres d'équipe respectifs. Le Fournisseur ne doit pas prendre ou omettre de prendre une mesure qui pourrait donner à penser qu'il est un mandataire de BGIS, et il n'a pas non plus le pouvoir de créer une obligation, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de BGIS.

- 17.2 Nonobstant toute autre modalité des présentes, si la relation entre le Fournisseur ou un membre de son personnel et BGIS est interprétée comme une relation employeur-employé, le Fournisseur dégage et exonère par les présentes BGIS à l'égard des recours, des réclamations ou des demandes que le Fournisseur pourrait avoir à l'encontre de BGIS et découlant de quelque manière que ce soit de la fourniture des Livrables en vertu des présentes. En outre, le Fournisseur s'engage à tenir BGIS quitte et indemne à l'égard des éventuelles poursuites, réclamations ou demandes, ainsi que des coûts, des frais ou des dépenses que BGIS pourrait engager en raison d'une action ou d'une omission du Fournisseur ou de l'établissement par un tiers d'une relation employeur-employé entre les parties. Le Fournisseur s'engage également à tenir BGIS quitte et indemne à l'égard des réclamations, des charges, des taxes, des pénalités, des intérêts, des primes ou des demandes qui pourraient être exigés du Fournisseur ou lui être imposés par une autorité compétente pour des questions d'impôts, d'emploi, de chômage, d'assurance-emploi, de pension, d'assurance maladie, d'indemnisation des accidents du travail ou pour des obligations semblables, relativement à toute activité du Fournisseur.

18.0 AUCUNE PUBLICITÉ

- 18.1 Le Fournisseur et les sous-traitants s'abstiendront de faire des annonces publiques, des communiqués de presse ou des divulgations publiques (notamment dans leur matériel de promotion ou de marketing) se rapportant aux présentes Modalités du fournisseur, à une Commande, à BGIS ou à un Client, y compris l'utilisation de tout nom, de tout nom commercial, de toute marque de commerce ou de tout logo de BGIS ou d'un Client, sans le consentement écrit préalable de BGIS.

19.0 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

- 19.1 Les présentes Modalités du fournisseur et les Commandes pertinentes constituent l'intégralité du contrat entre les parties en ce qui concerne les Livrables indiqués dans les Commandes.
- 19.2 Les annexes indiquées ci-dessous sont intégrées par renvoi aux présentes et en font partie intégrante. Toute mention des Modalités du fournisseur englobe aussi ces annexes. Le Fournisseur reconnaît qu'il a reçu une copie des présentes Modalités du fournisseur et des annexes, qu'il a lu et compris toutes les modalités et qu'il reconnaît et accepte aussi que les présentes Modalités du fournisseur intègrent et comprennent les modalités indiquées dans les annexes et convient d'y être lié.
- 19.3 Si un Client exige que le Fournisseur se conforme à d'autres modalités liées à la fourniture des Livrables, ces modalités doivent être remises au Fournisseur dans une annexe distincte et doivent faire partie des présentes Modalités du fournisseur (les « **Modalités du client** »). En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les Modalités du client et les présentes Modalités du fournisseur ou une Commande, les modalités les plus strictes ont préséance.
- 19.4 BGIS rejette toute autre modalité qui pourrait être proposée par le Fournisseur ou figurer ou être intégrée par renvoi dans tout devis, toute soumission ou toute attestation du Fournisseur, ou dans tout autre document du Fournisseur s'ajoutant aux présentes Modalités du fournisseur ou non conforme à celles-ci.

20.0 SYSTÈMES DE GESTION DES BONS DE TRAVAIL

- 20.1 **RealSuite** : Le Fournisseur convient d'utiliser sur demande les systèmes de gestion des bons de travail de BGIS (y compris RealSuite, RealMobile, ClearSite, Arrival Assurance et tous les autres systèmes demandés par écrit par BGIS) pour toutes les Commandes. Les politiques, les lignes directrices et les procédures de BGIS relatives à son système de gestion des bons de travail ont été fournies au Fournisseur ou sont énoncées à <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>, et peuvent être modifiées de temps à autre par BGIS.

21.0 **SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ**

- 21.1 Le Fournisseur adhérera à tout service de conformité d'un tiers désigné par BGIS de temps à autre et paiera les frais afférents à cet égard afin de vérifier son fonctionnement et le respect de ses obligations par rapport aux Livrables, à défaut de quoi BGIS pourra résilier toute Commande au moyen d'un avis écrit, et ce recours s'ajoutera aux autres recours dont BGIS peut se prévaloir en vertu d'un contrat, en droit ou en équité. Les frais d'adhésion seront pris en charge par le Fournisseur et ne peuvent être facturés à BGIS en tant que débours, frais répercutés ou autres frais recouvrables.

22.0 **LANGUE**

- 22.1 The parties hereto agree that these Supplier T&Cs, and all correspondence and all documentation relating to these Supplier T&Cs, shall be written in the English language. *Les parties aux présentes ont exigé que la présente entente, de même que toute la correspondance et la documentation relative à cette entente, soient rédigées en langue anglaise.*

23.0 **DEFINITIONS APPLICABLES AU CANADA**

Remarque : Le Canada exige l'inclusion des dispositions suivantes. BGIS n'est pas autorisée à modifier ou à supprimer l'une ou l'autre des dispositions de la présente annexe, y compris les dispositions qui ne s'appliquent pas aux travaux.

- 23.1 **Définitions** : Aux fins de la présente annexe :

- a) « **Entente** » s'entend de l'« entente » ou du « contrat » (selon le cas);
 - b) « **BGIS** » s'entend du « maître de l'ouvrage » ou du « propriétaire » (selon le cas);
 - c) « **Canada** » désigne le Canada (représenté par le ministre des Travaux publics service gouvernementaux Canada;
 - d) « **fournisseur** » s'entend de l'« entrepreneur » ou du « fournisseur » (selon le cas);
 - e) « **travaux** » s'entend des « livrables » ou des « travaux » (selon le cas).
- 23.2 **Exigences de sécurité**. Le fournisseur doit, en tout temps, se conformer aux exigences de sécurité décrites dans l'annexe F-1 ci-jointe. Le fournisseur doit respecter et s'assurer que ses employés et sous-traitants respectent l'ensemble des règlements, des mesures, des politiques et autres règles de sécurité en vigueur dans les lieux où les travaux sont réalisés.

23.3 Sous-traitance. Le fournisseur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de BGIS avant de confier ou de permettre de confier en sous-traitance toute partie des travaux. Dans l'éventualité où BGIS autorise la sous-traitance, le fournisseur demeure responsable d'acquitter ses obligations en vertu de l'entente; BGIS n'est pas redevable des sous-traitants retenus par le fournisseur. Le fournisseur est responsable de tout produit ou service fourni par ses sous-traitants dans le cadre de l'entente et d'indemniser ses sous-traitants pour l'exécution de toute partie des travaux. En cas de sous-traitance, le fournisseur doit s'assurer que le sous-traitant est lié par des conditions compatibles et non moins favorables pour le Canada que les conditions de la présente Entente.

23.4 Protection des travaux et des biens. Le fournisseur doit protéger les travaux, les biens du Canada et les biens adjacents aux travaux contre tout dommage, et sera responsable des dommages subis par les travaux ou une partie des travaux jusqu'à leur livraison au Canada. Après la livraison des travaux, le fournisseur demeurera responsable des dommages à toute partie des travaux causés par lui ou par l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

23.5 Comptabilité et audit.

- a) Le fournisseur doit tenir une comptabilité adéquate du coût des travaux, y compris les dépenses ou engagements en lien avec les travaux, et conserver toutes les pièces justificatives, y compris les factures, reçus et bons. Le fournisseur doit conserver toutes les pièces justificatives de transport ou de livraison en lien avec l'entente, y compris les connaissements.
- b) Si l'entente prévoit une rémunération horaire du fournisseur ou de ses employés, représentants, agents ou sous-traitants, le fournisseur doit conserver un registre des heures travaillées en lien avec les travaux par jour et par personne.
- c) À moins que BGIS ne consente par écrit à l'élimination des documents décrits dans le présent article 6, le fournisseur doit conserver ces documents pendant au moins six (6) ans après le dernier paiement en lien avec l'entente ou jusqu'au règlement de toute réclamation ou tout litige éventuels. Pendant cette période, le fournisseur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada et de BGIS, qui pourront en faire des copies aux fins d'audit, d'inspection et de vérification. Le fournisseur doit autoriser l'accès à toutes les installations ayant un lien raisonnable avec l'entente aux fins d'audit et d'inspection, et fournir tous les documents que les représentants du Canada et de BGIS peuvent réclamer de temps à autre pour réaliser un audit complet de l'entente.

23.6 Renseignements confidentiels.

- a) Le fournisseur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou BGIS ou en leur nom en lien avec les travaux, y compris les renseignements confidentiels ou exclusifs à des tiers, et tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par le fournisseur dans le cadre des travaux, lorsque les droits d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle de ces renseignements appartiennent au Canada et à BGIS en vertu de l'entente. Le fournisseur ne doit pas divulguer ces renseignements sans obtenir la permission écrite de BGIS. Le fournisseur peut divulguer à un sous-traitant les

Page 12 de 20

N° de document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	21
------------------	------------------	------------------	----

renseignements nécessaires pour exécuter la sous-traitance, pour autant que le sous-traitant accepte de garder les renseignements confidentiels, et qu'ils seront utilisés uniquement pour exécuter la sous-traitance.

- b) Le fournisseur accepte d'utiliser les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou BGIS ou en leur nom exclusivement pour les besoins de l'entente. Le fournisseur reconnaît que tous ces renseignements demeurent la propriété du Canada, de BGIS ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans l'entente, le fournisseur doit livrer à BGIS tous ces renseignements, accompagnés de chaque exemplaire, ébauche, feuille de travail et note contenant ces renseignements, à la fin ou à la résiliation de l'entente ou à une date antérieure, à la demande du Canada ou de BGIS.
- c) Les obligations du fournisseur énoncées dans le présent article 7 ne s'appliquent pas aux renseignements si :
 - i. les renseignements sont rendus publics par une source autre que le Canada ou BGIS;
 - ii. le fournisseur a pris connaissance des renseignements d'une source autre que le Canada ou BGIS;
 - iii. les renseignements sont élaborés par le fournisseur sans l'utilisation des renseignements du Canada ou de BGIS.
- d) Dans la mesure du possible, le fournisseur doit identifier ses renseignements exclusifs fournis au Canada ou à BGIS en vertu de l'entente par la mention « Propriété de [nom du fournisseur], utilisation par le gouvernement définie dans le contrat de Travaux publics service gouvernementaux Canada (TPSGC) numéro [écrire le numéro de l'entente]. » Ni le Canada ni BGIS ne pourront être tenus responsables de tout usage non autorisé ou divulgation de renseignements confidentiels dus à une omission de les identifier ainsi.
- e) Si l'entente, les travaux ou tout renseignement auquel il est fait référence dans le présent article 7 sont identifiés comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ par le Canada ou BGIS, le fournisseur doit en tout temps prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour protéger ceux-ci, y compris les mesures décrites dans le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments et toute autre instruction donnée par BGIS et le Canada.
- f) Si l'entente, les travaux ou tout renseignement auquel il est fait référence dans le présent article 7 sont identifiés comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ par le Canada ou BGIS, les représentants de BGIS et du Canada ont le droit de mener des inspections de sécurité dans les locaux du fournisseur et ceux de ses sous-traitants à tous les niveaux et en tout temps pendant la durée de l'entente. Le fournisseur doit observer, et s'assurer que ses sous-traitants observent, toutes les instructions écrites de BGIS et du Canada concernant les documents identifiés comme confidentiels, y compris toute obligation pour les employés du fournisseur ou de ses sous-traitants de soumettre des déclarations signées relatives aux vérifications de sécurité, aux cotes de sécurité et autres procédures.

23.7 Indemnisation.

- a) Le fournisseur doit exempter le Canada et BGIS de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions ou des poursuites civiles relatifs aux pertes qu'ils subissent ou relatifs aux réclamations de tierces parties découlant, directement ou indirectement, des activités du fournisseur dans l'exécution des travaux, à la condition que ces pertes ou réclamations aient pour origine des actes de négligence, des actes délibérés ou des omissions de la part du fournisseur ou des entités dont il est légalement responsable.
- b) Le fournisseur doit payer tous les droits d'auteur et les frais de brevet requis pour l'exécution de l'entente et, à ses frais, défendre et tenir indemne le Canada et BGIS des réclamations, actions, poursuites et procédures ayant pour motif la violation d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un secret commercial ou de toute autre forme de propriété intellectuelle protégée au Canada par tout ou partie des travaux réalisés par le fournisseur pour le compte du Canada ou de BGIS.

23.8 Licences liées aux droits de propriété intellectuelle.

- a) Aux fins de cette section 23.8:
 - i. « **renseignements contextuels** » signifie toutes les propriétés intellectuelles qui ne sont pas des renseignements de premier plan incorporés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux exclusifs au fournisseur, à ses sous-traitants ou à un tiers, ou qui constituent des renseignements confidentiels pour eux;
 - ii. « **renseignements de premier plan** » signifie toutes les propriétés intellectuelles d'abord conçues, élaborées, produites ou réduites pour la mise en pratique dans le cadre des travaux aux termes de l'entente;
 - iii. « **propriété intellectuelle** » signifie les renseignements ou les connaissances de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou créative relatives aux travaux, verbales ou consignées, sous quelque forme ou support que ce soit, et assujetties ou non à des droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, conceptions, méthodes, processus, techniques, savoir-faire, modèles, prototypes, échantillons, schémas, données expérimentales ou d'essai, rapports, dessins, plans, spécifications, photographies, manuels et tout autre document, logiciel et micrologiciel;
 - iv. « **droit de propriété intellectuelle** » signifie les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris des droits de propriété intellectuelle protégés par la loi, notamment des brevets, des droits d'auteur, des dessins industriels, des topographies de circuit intégré et des droits d'obtentions végétales, ou sujets à une protection aux termes de la loi à titre de secrets commerciaux et de renseignements confidentiels;
 - v. « **logiciel** » signifie tout programme informatique en code source ou d'objet, toute documentation de programme informatique consignée

sous quelque forme ou support que ce soit, et toute base de données informatique, y compris toute modification.

- b) Le fournisseur accepte d'accorder à BGIS et au Canada une licence pour exercer tous les droits de propriété intellectuelle dans les renseignements de premier plan pour les activités de BGIS et du Canada. Sous réserve de toute exception décrite dans l'entente, cette licence autorise BGIS et le Canada à faire tout ce qu'ils seraient en mesure de faire s'ils étaient le propriétaire des renseignements de premier plan, autre que les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. Le fournisseur accepte également d'accorder à BGIS et au Canada une licence pour utiliser les renseignements contextuels dans la mesure raisonnablement nécessaire pour BGIS et le Canada pour exercer entièrement tous leurs droits dans les travaux et dans les renseignements de premier plan.
- c) Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, entièrement payées et exemptes de redevances. Aucune licence ne peut être limitée de quelque façon que ce soit par le fournisseur en fournissant toute forme d'avis contraire, notamment la formulation sur toute licence préemballée ou d'achat au clic ou tout autre type d'emballage, joint à un livrable.
- d) Par souci de clarté, les licences de BGIS et du Canada comprennent, sans s'y limiter :
 - i. le droit de divulguer les renseignements de premier plan et les renseignements contextuels aux tiers soumissionnaires et négociant des contrats auprès de BGIS et de sous-licencier ou d'autoriser autrement l'utilisation de ces renseignements par un entrepreneur engagé par BGIS seulement aux fins de se conformer à ces contrats; BGIS exigera de ces tiers et entrepreneurs de ne pas utiliser ou divulguer ces renseignements, sauf s'ils sont nécessaires pour soumissionner, négocier ou mettre en œuvre ces contrats;
 - ii. le droit de divulguer les renseignements de premier plan et les renseignements contextuels aux autres gouvernements à titre informatif;
 - iii. le droit de reproduire, de modifier, d'améliorer, d'élaborer ou de traduire les renseignements de premier plan et les renseignements contextuels ou de les faire exécuter par une personne embauchée par le Canada; le Canada, ou une personne désignée par le Canada, sera propriétaire des droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, à la modification, à l'amélioration, à l'élaboration ou à la traduction;
 - iv. sans restreindre la portée de toute licence ou d'un autre droit dans les renseignements contextuels que le Canada peut détenir autrement, le droit, relativement à toute partie conçue ou fabriquée sur mesure des travaux, pour exercer les droits de propriété intellectuelle dans les renseignements contextuels, comme il peut être exigé aux fins suivantes :
 - 1. pour l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la révision des parties conçues ou fabriquées sur mesure des travaux;
 - 2. dans la fabrication de parties superflues pour l'entretien, la

- réparation ou la révision de toute partie conçue ou fabriquée sur mesure des travaux par le Canada, si ces parties ne sont pas disponibles selon les modalités commerciales raisonnables pour permettre un entretien, une réparation ou une révision en temps opportun;
- v. pour un logiciel conçu sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que le fournisseur doit livrer au Canada aux termes de l'entente.
 - e) Le fournisseur accepte de mettre à la disposition de BGIS et du Canada les renseignements contextuels y compris, dans le cas d'un logiciel, le code source, à toutes les fins mentionnées ci-dessus. La licence ne s'applique pas à tout logiciel assujéti aux conditions détaillées de la licence énoncées ailleurs dans l'entente.
 - f) À la demande de BGIS, le Fournisseur doit fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, tels que définis dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R., 1985, c. C-42, de chaque auteur qui contribue à toute Information de premier plan assujéti à la protection du droit d'auteur qui est livrable au Canada. Si le Fournisseur est l'auteur des Renseignements de premier plan, il renonce de façon permanente à ses droits moraux dans ces Renseignements de premier plan.

23.9 Lutte contre la corruption.

- a) Le fournisseur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ou ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à tout représentant ou employé de BGIS ou du Canada ou à un membre de la famille d'une telle personne, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion de l'entente.
- b) Le fournisseur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision de BGIS ou du Canada, ni d'y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. Le fournisseur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu de l'entente. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période de l'entente, le fournisseur doit le déclarer immédiatement à BGIS.
- c) Au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, le fournisseur déclare qu'aucun conflit ne surviendra ou ne risque de survenir dans le cadre de l'exécution de l'entente. Le fournisseur doit immédiatement informer BGIS par écrit de toute situation portée à son attention susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou apparent relativement à son exécution de l'entente.
- d) Si BGIS est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts découlant de la divulgation du fournisseur ou de tout autre renseignement porté à l'attention de BGIS, BGIS peut exiger du fournisseur qu'il prenne des mesures pour résoudre ou autrement gérer le conflit ou, à son choix exclusif, résilier l'entente pour défaut d'exécution. On entend par « conflit » toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui concerne le fournisseur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité du fournisseur d'exécuter les travaux de façon diligente

et autonome.

- e) Le fournisseur déclare qu'il n'a pas payé ou convenu de payer et qu'il ne paiera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'attribution de l'entente à quiconque outre ses employés agissant dans l'exercice normal de leurs fonctions. Aux fins du présent article, « honoraires conditionnels » s'entend de tout paiement ou autre forme de dédommagement dont la valeur ou le calcul sont basés sur les résultats de la sollicitation, de la négociation ou de l'attribution de l'entente.

23.10 Dispositions relatives à l'intégrité.

- a) Le fournisseur déclare :
- i. qu'il a lu et compris la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada disponible sur le site : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html> (la « politique d'intégrité »);
 - ii. qu'il n'est pas sous l'effet d'une inadmissibilité ou d'une suspension en vertu de la politique d'intégrité;
 - iii. qu'il n'a connaissance d'aucune accusation, condamnation ou autre circonstance, le concernant ou concernant l'un des membres de son groupe, qui est visée par la politique d'intégrité.
- b) Au cours de l'exécution de l'entente, le fournisseur est tenu d'informer BGIS par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, de toute accusation, déclaration de culpabilité ou autre circonstance le concernant ou concernant ses affiliés et pertinente dans le cadre de la politique d'intégrité.
- c) Le fournisseur convient que BGIS peut résilier immédiatement l'entente avec motif si le fournisseur ou un de ses affiliés : i) est réputé inadmissible ou est suspendu en vertu de la politique d'intégrité, ou ii) est condamné pour l'une ou l'autre des infractions suivantes :
- i. alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - ii. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), article 124 (Achat ou vente d'une charge), article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel canadien;
 - iii. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel canadien;
 - iv. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), article 46 (Directives étrangères), article 47 (Truquage des offres), article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), article 52 (Indications fausses ou trompeuses), article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence;
 - v. article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses de la Loi de l'impôt sur

- le revenu;
- vi. article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise;
- vii. article 3 (Corruption d'un agent public étranger), de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers;
- viii. article 5 (Trafic de substances), article 6 (Importation et exportation) ou article 7 (Production) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

23.11 **Cession.** BGIS se réserve le droit de céder ou de transférer l'entente, en tout ou en partie, au Canada sans le consentement préalable écrit du fournisseur.

23.12 **Publicité.** Le fournisseur est tenu d'obtenir l'approbation préalable écrite de BGIS pour toute publicité, toute promotion écrite de ventes au public, tout communiqué ou tout autre matériel publicitaire portant le nom ou les marques de commerce de BGIS ou du Canada ou des mots pouvant créer une relation quelconque avec BGIS ou le Canada ou permettant de déduire une relation avec une de leurs marques de commerce. Le fournisseur ne permet ni n'autorise aucune cérémonie publique associée aux travaux sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de BGIS. Le fournisseur ne doit ériger aucune affiche ou enseigne publicitaire ni en permettre la mise en place sans avoir obtenu préalablement la permission écrite de BGIS.

23.13 **Droit de compensation.** Sans restreindre la portée de tout droit de compensation accordé par la loi, BGIS se réserve le droit de déduire des sommes dues au fournisseur dans le cadre de l'entente tout montant payable par le fournisseur à BGIS dans le cadre de l'entente ou de tout autre contrat en vigueur. Pour plus de clarté, lorsque BGIS fait un paiement au fournisseur dans le cadre de l'entente, BGIS peut déduire du paiement toute somme que le fournisseur doit à BGIS, en vertu du droit de compensation.

24.0 ATTESTATION

24.1 En signant ci-dessous, le Fournisseur convient que lorsqu'il fournit des Livrables à BGIS ou en son nom aux termes d'une Commande, une telle transaction est assujettie en tout temps aux présentes Modalités du fournisseur.

Nom :

Signature :

J'ai/nous avons l'autorité d'engager le Fournisseur

Fonction :

Entreprise :

Date :

ANNEXE F-1
EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Généralités

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences de sécurité ne doivent pas être octroyés sans une LVERS autorisée et signée par le Programme de sécurité des contrats (PSC). SPAC confirmant que le sous-traitant détient une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) ou une attestation de sécurité d'installation (ASI) valide. Tout entrepreneur appelé à travailler avec de l'information protégée ou classifiée dans ses propres bureaux doit posséder une autorisation de détenir des renseignements et une cote de sécurité suffisante. Tout entrepreneur appelé à traiter, produire ou stocker électroniquement de l'information ou des données protégées ou classifiées sur son système informatique doit détenir une autorisation pour les supports informatiques et une cote de sécurité suffisante. L'autorisation de détenir des renseignements et l'autorisation pour les supports informatiques doivent également être approuvées par le PSC, par l'intermédiaire de la LVERS, avant le début des travaux pour lesquels cette exigence est nécessaire.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :**Contrat de sous-traitance N°****Contrat principal N°**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____ ;
 - b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :**Contrat de sous-traitance N°****Contrat principal N°**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____ ;
 - b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).